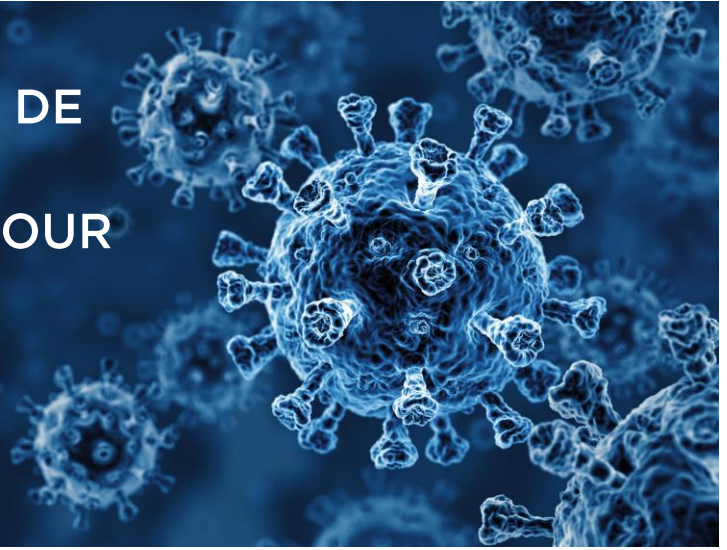




DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 POUR LES EMPLOYEURS DE BUREAUX



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent principalement de personne à personne par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 60 %).
- Éternuez et tousssez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.



- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez tout contact avec des personnes malades.
- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Lavez vos mains et vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade, prévenez immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.

LES MEILLEURES PRATIQUES POUR RESTER EN BONNE SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, tous les intervenants doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité afin que les services du bureau soient maintenus et sûrs.

Toutes les mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements connexes, ainsi qu'aux directives de santé publique émises par le médecin hygiéniste en chef.

En outre, vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de pratiques exemplaires pour aider les employeurs à prévenir la propagation de la COVID-19.

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour prévenir la propagation de l'infection :

- Lavez-vous les mains souvent et soigneusement avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool.
- Éternuez et tousssez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher le visage, les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez tout contact avec des personnes malades.
- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Lavez vos mains et vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade : informez-en immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les directives qui vous seront données.



DÉCLARER UNE MALADIE

Les symptômes de la COVID-19 peuvent ressembler à ceux d'un rhume ou d'une grippe. À l'heure actuelle, il est recommandé de renvoyer chez lui tout travailleur qui présente des symptômes liés au rhume, à la grippe ou à la COVID-19. Le Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vise à offrir une meilleure protection aux travailleurs. Le 19 mars 2020, la *Loi de 2020 sur les normes d'emploi* a été modifiée afin de prévoir des [congés avec protection de l'emploi](#) pour les employés touchés par la COVID-19.

Selon Santé Canada, les symptômes peuvent apparaître en quelques jours seulement, ou jusqu'à 14 jours après avoir été exposé à une personne atteinte de la maladie. La COVID-19 peut entraîner une série de symptômes, notamment de la fièvre, de la toux, des maux de gorge et un essoufflement.

Chez certaines personnes, les symptômes ressemblent à ceux d'un rhume; pour d'autres, ils sont assez graves et peuvent même mettre la vie en danger. Il est important de consulter votre fournisseur de soins de santé et de respecter les consignes qui indiquent de rester à la maison ou d'éviter les lieux publics afin de prévenir la propagation du virus.

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée.

Un contact étroit avec une personne potentiellement infectée ou le fait de toucher des objets potentiellement contaminés (tels que des bureaux, des claviers, des comptoirs, des poignées de porte, des surfaces dures, des boutons d'ascenseur, etc.) peuvent présenter les plus grands risques d'exposition. De plus, un contact étroit avec d'autres personnes augmente le risque d'exposition à une personne qui pourrait être infectée.

En outre, les employeurs doivent conseiller à ces travailleurs de [s'isoler](#) immédiatement et de remplir l'auto-évaluation en ligne ou d'appeler l'un ou l'autre :

- Télésanté : 1-866-797-0000
- Leur fournisseur de soins primaires (p. ex. leur médecin de famille)

Les travailleurs qui n'ont pas de symptômes et qui ont voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours ou qui ont été potentiellement exposés sans protection à une personne atteinte de la COVID-19 et qui sont considérés comme étant [essentiels à la poursuite des activités](#) doivent se mettre en isolement volontaire lorsqu'ils ne sont pas au travail. Cette obligation d'isolement au travail s'applique également au personnel dont le test de dépistage est positif, mais dont les symptômes ont disparu.



EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les symptômes de la COVID-19 sont communs à de nombreuses autres maladies, dont le rhume et la grippe. À l'heure actuelle, il est recommandé de renvoyer chez lui tout travailleur qui présente des symptômes. Si vous avez un travailleur qui présente des symptômes :

- Conseillez au travailleur de remplir l'auto-évaluation sur le site Web de l'Ontario sur la COVID-19. Le travailleur sera informé de la marche à suivre en fonction des résultats de l'auto-évaluation
- Le travailleur peut également appeler Télésanté ([1 866 797-0000](tel:18667970000)), le bureau de santé publique de sa région ou son médecin de famille
- L'employeur doit signaler les maladies contractées au travail, y compris la COVID-19, aux instances suivantes :
 - le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (par écrit dans un délai de quatre (4) jours
 - le délégué à la santé et à la sécurité
 - le syndicat (le cas échéant)

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladies professionnelles : Exigences de déclaration auprès du ministère du Travail](#)
- [Maladies professionnelles : Formulaire de déclaration des maladies infectieuses](#)

Les lieux de travail qui fournissent des services de bureau peuvent se reporter au paragraphe 5 (2) du [Règlement 851 sur les établissements industriels](#) pour comprendre quelles informations doivent être incluses dans le rapport. Les employeurs doivent également signaler les maladies professionnelles (p. ex. la COVID-19) à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à la maladie.

ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Établissez un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations du [ministère de la Santé](#) et les directives de [Santé publique Ontario](#). Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles liées à l'environnement du bureau. Cela comprend la manière dont l'organisation fonctionnera pendant une pandémie, y compris les protocoles de désinfection, l'équipement et les ressources, la manière dont les employés signalent la maladie, la manière d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.



Pour accéder à toutes les notes d'orientation du ministère de la Santé, veuillez visiter le site Web ci-dessous et faire défiler la page vers le bas pour trouver des informations propres au secteur : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx

Une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes :

- Maintenir la distanciation physique. La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, vous êtes moins susceptible d'être exposé à un virus respiratoire. Il faut bien comprendre comment la productivité du lieu de travail peut être affectée.
- Mettre en place un système de dépistage actif avant la prise de rendez-vous. Effectuer un dépistage passif en plaçant des panneaux aux points d'entrée pour informer les gens sur des protocoles particuliers.
- Décourager le partage des téléphones, des claviers, des bureaux ou des postes de travail.
- Prendre en compte le nombre total de travailleurs sur le lieu de travail et faire travailler le personnel à distance autant que possible. Restreindre l'accès au bâtiment au personnel essentiel seulement.
- Mettre en place des contrôles administratifs tels qu'une formation adéquate du personnel concernant le dépistage des clients et des protocoles écrits de prévention et de contrôle des infections, ainsi que la modification des horaires de travail et des pauses.
- Mettre sur pied des systèmes permettant de travailler en dehors du bureau, p. ex. à partir du domicile, en utilisant le courrier électronique, le téléphone, la vidéoconférence, etc.
- Si le contact direct avec le client est essentiel et ne peut être évité ou si la distance physique et la séparation ne peuvent être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).
 - Les travailleurs doivent utiliser l'EPI exigé par leur employeur. Les travailleurs doivent être formés/les employeurs doivent former les travailleurs sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
 - Effectuer l'analyse REMD (Reconnaître, Évaluer, Maîtriser et Déterminer) pour établir quels contrôles supplémentaires pourraient être applicables. Voici un outil de REMD : [Évaluation des risques et analyse des risques professionnels](#)
 - Mettre en œuvre des politiques de congé de maladie et une [couverture](#) pour les travailleurs en isolement volontaire ou qui ne se sentent pas bien, en faisant appel à du personnel ou à des bénévoles supplémentaires.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est essentiel de maintenir un lieu de travail propre et aseptisé. Il est essentiel de nettoyer et de désinfecter en profondeur et régulièrement tous les lieux de travail dans les bureaux. Ces pratiques deviennent particulièrement essentielles lors d'une pandémie impliquant un agent infectieux.



Tous les employeurs devraient renforcer les mesures de désinfection du lieu de travail. Voici quelques-uns des aspects à cibler :

- Accès facile à l'eau et au savon (ou à d'autres moyens de se désinfecter les mains)
- Encourager le personnel à se laver fréquemment les mains à l'eau et au savon (pendant au moins 20 secondes) ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 60 %)
- Nettoyage et désinfection accrus des surfaces, zones ou objets fréquemment touchés (p. ex. poignées de porte, mains courantes, tables, surfaces de travail, matériel tel que claviers et souris d'ordinateur).

Santé Canada recommande de suivre les pratiques d'hygiène de base suivantes :

- Se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes.
- Si vous utilisez des désinfectants pour les mains, ceux-ci doivent être à base d'alcool (teneur en alcool supérieure à 60 %) pour être efficaces.
- Éviter de se toucher le visage.
- Éternuer ou tousser dans un mouchoir en papier et le jeter.
- Utiliser un mouchoir de papier propre ou une jointure / son coude pour toucher les interrupteurs, les portes, les boutons, etc.

PARTAGER L'INFORMATION

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs devront veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient mises à jour et affichées pour que tous les employés puissent y avoir accès. L'utilisation des ressources de l'industrie, dont celle-ci et celles produites par l'[Association de santé et sécurité pour les services publics \(ASSSP\)](#), permettra d'améliorer la sensibilisation sur le lieu de travail et fournira des conseils aux employeurs.

PUBLIER VOS POLITIQUES

Tous les employeurs doivent afficher les politiques en lien avec la COVID-19 et les communiquer à leurs employés. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement de l'organisation, notamment, sans s'y limiter :

- Désinfection des sites et de l'équipement
- Manière dont les employés signalent les maladies
- Comment assurer la distanciation physique
- Comment le travail sera programmé

DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseille le médecin hygiéniste en chef, les responsables de la santé publique, et comme le soulignent les communications gouvernementales, la distanciation physique est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19.



Afin d'assurer la [distanciation physique](#) sur le lieu de travail, les employeurs devraient envisager ce qui suit :

- Où le personnel est affecté à des travaux visant à optimiser la distanciation physique.
- Si le contact direct avec le client est essentiel et ne peut être évité, lui demander de maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) avec le membre du personnel, dans la mesure du possible.
- Envisager la mise en place d'un système de consultations virtuelles et/ou téléphoniques/vidéo lorsque cela est possible.
- Reporter les rendez-vous en personne non essentiels ou les convertir en rendez-vous virtuels ou vidéo.
- Permettre au personnel de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
- Échelonner les heures de début, de pauses et de repas.
- Suspendre toutes les activités de groupe et tous les rassemblements.

ÉVALUATION

Demandez et évaluez :

- Les installations d'hygiène appropriées (équipement pour le lavage des mains) ont-elles été mises à disposition?
- Des mesures de distanciation physique ont-elles été mises en œuvre?
- L'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire pour protéger le personnel dans l'exercice de ses fonctions était-il disponible?
- Une formation sur l'utilisation adéquate des EPI a-t-elle été dispensée?
- Le personnel savait-il quoi faire en cas de symptômes? A-t-il suivi les protocoles recommandés?
- Connaissez-vous les risques qu'une urgence survienne dans votre région et comment vous préparer à différentes situations?

AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

Envisagez de consulter le Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) ou le délégué à la santé et à la sécurité sur les mesures et les procédures écrites ainsi que sur la formation et l'éducation en matière de santé et de sécurité des travailleurs. Les considérations à prendre en compte pour protéger les travailleurs contre le risque de contracter la COVID-19 sont les suivantes :

- Des pratiques de travail sécuritaires
- Des conditions de travail sécuritaires
- Des mesures d'hygiène appropriées et l'utilisation d'installations d'hygiène
- Le contrôle des infections
- L'immunisation contre les maladies infectieuses
- L'utilisation d'antiseptiques, de désinfectants et de décontaminants appropriés



- L'utilisation, le port et l'entretien des équipements de protection individuelle (tels que les gants, les blouses, les protections faciales et les respirateurs) et leurs restrictions.

Les employeurs de bureaux sont encouragés à revoir les mesures et les procédures au moins une fois par année. Les devoirs et obligations supplémentaires prévus par les règlements de la LSST sont disponibles à l'adresse suivante : [Règl. 851 sur les établissements industriels](#)

EXIGENCES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (MTFDC)

Le Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vise à offrir une meilleure protection aux travailleurs. Annoncées le¹⁶ mars, ces protections comprennent l'élargissement des congés avec protection de l'emploi et l'amélioration de l'accès aux prestations d'assurance-emploi. Cliquez ici pour obtenir plus d'informations : [Protection des emplois face à la COVID-19](#).

SUIVRE ET SURVEILLER VOTRE PERSONNEL

En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de faire le suivi des endroits où les employés ont travaillé. Si un employé reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau de santé publique de sa région demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail de l'employé ainsi que les coordonnées de tout autre employé qui aurait pu être exposé au virus. Les employeurs assureront le suivi des informations et les bureaux de santé publique répondront.

Plus vos renseignements sont détaillés, mieux la santé publique peut réagir et vous aider.

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;



- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

Santé publique Ontario fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

Santé Canada décrit les mesures prises par le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'**Organisation mondiale de la santé** met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie mondiale et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.